

## Deux nouveaux cas d'abus de la directive Mère-Fille reconnus par des juges nationaux

Denis-Emmanuel Philippe, Avocat-associé au barreau de Bruxelles (Bloom Law), Maître de conférences à l'ULiège  
Aymeric Nollet, Avocat au barreau de Bruxelles (Bloom Law), Professeur à l'ULiège

### 1) Introduction

Les Tribunaux de première instance de Bruges et de Louvain ont récemment et respectivement rendu deux décisions ayant sanctionné des cas d'« abus » de la directive Mère-Fille, l'une - celle du juge brugeois du 21 octobre 2024 - sur la base de la mesure anti-abus de la directive telle que transposée en droit belge (article 266, al. 4, CIR), et l'autre - celle du juge louvaniste du 6 juin 2025 - sur pied du principe général anti-abus de droit tel que consacré par la CJUE en droit de l'UE.

En conséquence, chacun de ces deux jugements a dû conclure au refus de l'application, au contribuable en cause, de l'un des deux avantages qui sont normalement prévus par la directive Mère-Fille, que sont, pour rappel, d'une part, la renonciation à la retenue à la source sur les dividendes distribués par une *filiale* résidente à une société mère d'un autre Etat membre, et d'autre part, l'exonération des dividendes reçus par une société *mère* résidente d'une filiale d'un autre Etat membre, dans des conditions de participations bien définies (par la directive), avantages que la Belgique a transposés dans son droit interne et a choisi d'étendre également à des situations « purement internes », pour des flux de dividendes entre deux sociétés belges.

Pour rappel, les dispositions prévoyant ces deux types d'avantages fiscaux en droit belge sont à trouver, d'une part, aux articles 202 à 205 du Code des impôts sur les revenus (ci-après : « CIR ») pour le régime de déduction des « revenus définitivement taxés » (ci-après : « régime RDT ») à l'impôt des sociétés (ci-après : « ISoc ») dans le chef de la société (*mère*) recevant les dividendes, et d'autre part, à l'article 106, §§ 5-6, de l'arrêté royal d'exécution du CIR (ci-après : « AR/CIR »), lui-même fondé sur l'article 266, al. 1<sup>er</sup>, CIR, pour la renonciation à la perception du précompte mobilier au niveau de la société (*filiale*) qui distribue les dividendes.

Dans la première affaire, il a été refusé d'appliquer à une société *filiale* (opérationnelle) résidente la renonciation au précompte mobilier pour les dividendes (*post*-acquisition) qu'elle avait distribués à sa société mère (holding) belge, sur le fondement de l'article 266, al. 4, CIR. Cette affaire est assez remarquable, à plusieurs égards. D'une part, c'est à notre connaissance la première fois qu'un juge belge fait application de la disposition anti-abus de l'article 266, al. 4, CIR, telle qu'adoptée en 2016<sup>1</sup>, qui transpose en droit belge – pour le refus d'appliquer à une société *filiale* résidente la renonciation au précompte mobilier normalement prévue à l'article 106, §§ 5-6, de l'AR/CIR – la mesure anti-abus qui avait été insérée dans la directive Mère-Fille en 2015<sup>2</sup>, tandis que de tels refus avaient déjà été appliqués par d'autres juges nationaux par le passé, mais alors sur la base du principe anti-abus du droit de l'UE (la mesure de l'article 266, al. 4, CIR n'étant alors pas encore applicable « *ratione temporis* »)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi portant des dispositions fiscales diverses du 1<sup>er</sup> décembre 2016, *M.B.*, 8 décembre 2016.

<sup>2</sup> Directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015, modifiant la Directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

<sup>3</sup> Voy. notamment : Gand, 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2019/AR/306 et 2019/AR/307, *Monkey.be*, et commentaires : N. BMMENS, « Fiscaal misbruik: het Unierecht als oorsprong en als leidraad », *T.F.R.*, n° 2021/605, pp. 694-701; L. KELL, note sous Gand, 1<sup>er</sup> décembre 2020, *Fiscale Koerier*, 2021/3, pp. 55-65; T. JANSEN, « Belgisch hof dipt toepassing algemene antimisbruikbepaling in Europese saas », *Fisc. Act.*, 2020/42, pp. 4-7; D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « L'abus fiscal à la croisée des chemins du droit européen : application à une planification fiscale internationale impliquant des holdings étrangères. Note sous l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 1<sup>er</sup> décembre

D'autre part, le verdict de ce jugement (frappé d'appel) a pu surprendre de nombreux praticiens de la fiscalité, là où il n'était question que d'un montage « purement interne » n'impliquant que des sociétés belges. Ce jugement illustre de manière éclatante qu'une (simple) distribution de dividendes entre deux sociétés belges n'échappe pas nécessairement à l'impôt : la mesure anti-abus de la directive mère-fille peut ainsi faire irruption, du moins dans certaines situations « abusives » et/ou « agressives », en particulier lorsque la société mère est dépourvue de substance économique. Cette dernière précision est évidemment cruciale : la mesure anti-abus de la directive mère-fille ne devrait en pratique trouver à s'appliquer que dans des situations assez exceptionnelles, comme c'était le cas dans cette affaire brugeoise où la substance économique de la holding belge était réduite à peau de chagrin et où les motivations purement fiscales sautaient aux yeux.

Dans la seconde affaire, où il était question d'une planification fiscale internationale complexe<sup>4</sup> impliquant de multiples opérations *intra*-groupe, il a été refusé à une société mère belge la déduction à l'ISoc, au titre du régime RDT, de dividendes recueillis d'une filiale britannique, en application du principe général anti-abus de droit du droit de l'UE<sup>5</sup>. Au cœur de ce litige : la « double non-imposition » des bénéfices distribués à la société belge. Pour le Tribunal, il était question d'un « montage artificiel » mis en place pour obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objectif de la directive Mère-Fille, à savoir l'élimination de la double imposition. Selon le Tribunal, cet objectif ne peut être atteint qu'à condition que les dividendes reçus par la société belge soient taxés au moins une fois. Or, en l'espèce, les dividendes distribués par la filiale britannique n'étaient taxés « nulle part », à la faveur de la mise en place d'une construction reposant sur l'utilisation de deux sociétés-relais (« *conduitvennootschappen* ») au Royaume-Uni faisant application d'un régime de consolidation fiscale.

Cette affaire dite *Johnson Controls*, qui a défrayé la chronique dans la presse économique l'été dernier<sup>6</sup>, ne peut laisser les praticiens du droit fiscal international indifférents. D'abord, elle montre qu'une société mère belge est susceptible de se voir refuser le bénéfice du régime RDT lorsque les dividendes reçus n'ont pas été soumis effectivement à l'impôt des sociétés dans les mains de la filiale (belge ou étrangère) – *in casu*, à la faveur d'un régime de consolidation fiscale -, et ce même dans des cas où la société filiale satisfait formellement à la condition dite de « taxation » de la directive Mère-filiale et du régime des RDT<sup>7</sup>. Selon le Professeur De Broe,

---

2020 », *R.G.F.C.P.*, n° 2022/3-4, pp. 15-40 ; S. VAN CROMBRUGGE, « Misbruik bij internationale belastingplanning », *Fiscologue*, 29 janvier 2021, n° 1687, pp. 9 et s.

<sup>4</sup> Comme nous le verrons, les faits de cette affaire sont bien plus complexes que ceux qui étaient en cause dans le jugement brugeois du 21 octobre 2024 (et qui relevaient presque du « cas d'école »).

<sup>5</sup> Relevons déjà ici que, dans sa portée consacrée par les arrêts dits « danois » de la CJUE, le principe anti-abus du droit de l'UE interdit les pratiques abusives par lesquelles on ferait usage du droit de l'Union aux fins d'obtenir un avantage qui serait incompatible avec les objectifs de la réglementation européenne, et il oblige les juges nationaux des Etats membres à faire échec à de telles pratiques même lorsque leur droit interne ne contiendrait aucune mesure pour ce faire, 26 février 2019, C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16, *N Luxembourg I*, (abus de la directive 'Intérêts-Redevances'), et C-116/16 et C-117/16, *T Danemark et Y Danemark* (abus de la directive 'Mère-Fille'). Voy. notamment, sur la portée de ces arrêts pour le droit belge: B. PEETERS et K. MORBEE, « Het verbod van fiscaal misbruik: risico op overinterpretatie vs. terug naar de essentie », *T.F.R.*, n° 2020/576, p. 142; A. BOUWEN, « Een algemeen principe van verbod op fiscaal rechtsmisbruik in harmonie met Europa », *T.F.R.*, n° 2020/576, pp. 134-139; L. DE BROE et S. GOMMERS, « De Deense 'uiteindelijk gerechtigde'-arresten van het Hof van Justitie. Analyse en relevantie voor België », *A.F.T.*, n° 2020/5, pp. 29-73.

<sup>6</sup> Voy. notamment : P. GALLOY, « Le fisc gagne un procès à 27 millions d'euros contre une multinationale américaine », *L'Echo* du 13 août 2025.

<sup>7</sup> Comme nous le verrons plus loin, il faut à notre avis considérer que la société filiale britannique (S), qui était soumise à l'impôt des sociétés au Royaume-Uni, rencontrait cette condition de taxation. Le fait qu'elle était soumise à un taux d'imposition effectif fort faible, à la faveur du régime de consolidation fiscale, est en principe sans pertinence à cet égard.

ce jugement louvaniste serait ainsi une véritable « bombe »<sup>8</sup> pour toutes les sociétés belges concernées. Comme nous l'expliquerons plus loin, la portée de cette décision nous semble toutefois devoir être relativisée eu égard au caractère fort agressif du montage mis en place en 2011, soit avant l'ère dite « BEPS » (du nom des actions initiées à partir de 2013 au sein de l'OCDE pour lutter contre le phénomène de « *Base Erosion and Profit Shifting* » qui caractérise l'imposition des multinationales).

Ensuite, ce qui peut aussi sembler remarquable dans cette décision louvaniste, c'est que le magistrat a considéré qu'il y avait bien eu en l'espèce une « construction artificielle », alors même que les sociétés intervenant dans le montage n'ont pas été vues elles-mêmes comme « vides » ou dénuées de substance économique, opérationnelle ou organisationnelle (comme c'était en revanche le cas de la holding de reprise dans l'affaire brugeoise). En l'espèce, la décision du magistrat semble plutôt avoir été influencée par les flux financiers *intra*-groupe qui « traversaient » cette structure, à la faveur des opérations conclues entre ces sociétés du groupe, qui ont été perçus comme étant eux complètement « artificiels », avec en point d'orgue la situation de double non-imposition qui en découlait.

Enfin, quant au principe général anti-abus du droit UE, le jugement rappelle ce que l'on savait déjà, notamment depuis l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire *Primus*<sup>9</sup> : il est bien applicable à des faits qui seraient non seulement antérieurs à l'entrée en vigueur des textes transposant en droit belge la mesure anti-abus de la directive Mère-Fille, mais aussi antérieurs aux arrêts de la CJUE qui l'ont consacré (dans sa portée actuellement appliquée...).

Il nous a paru opportun de faire le compte-rendu croisé de ces deux décisions complémentaires, pour donner un aperçu à la fois synthétique et critique de l'état de la jurisprudence belge la plus récente en matière d'« abus » des avantages issus de la directive Mère-Fille, dans un contexte où, d'une part, la CJUE a rendu il y a quelques mois un important arrêt *Nordcurrent* sur la façon d'appliquer la mesure anti-abus qui est prescrite dans le cadre de cette directive depuis 2015<sup>10</sup>, et d'autre part, l'administration fiscale belge invoque souvent (tantôt à raison, tantôt à tort) le principe général anti-abus du droit de l'UE lorsqu'aucune mesure anti-abus n'est applicable<sup>11</sup>.

## **2) Jugement brugeois du 21 octobre 2024 (cas d'une « holding passive »)**

Dans le jugement du 21 octobre 2024, le Tribunal de première instance de Bruges<sup>12</sup> a donc écarté le bénéfice de l'exonération de précompte mobilier (prévue à l'article 106, § 6, AR/CIR) à une distribution de dividendes *post*-acquisition faite par une société opérationnelle belge à une holding belge (déjà existante mais inactive), en se fondant sur la mesure anti-abus de la

---

<sup>8</sup> L. DE BROE, Note sous Trib. Louvain, 13 juin 2025, 21/695/A, *A.F.T.*, 2025/10, p. 31, n° 25.

<sup>9</sup> Gand, 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2019/AR/306 et 2019/AR/307, *Monkey.be*, et commentaires déjà cités *supra*.

<sup>10</sup> CJUE, 3 avril 2025, C-228/24, *Nordcurrent group c. Lituanie* et commentaires : D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « Abus de la directive Mère-Fille - L'approche dynamique, holistique et pragmatique préconisée par la CJUE dans son arrêt *Nordcurrent* : voir le montage dans la durée, dans sa globalité et dans sa complexité... », *Tijdschrift Beleggingsfiscaliteit – Revue de fiscalité des placements (TBF-RFP)*, n° 34, 2025, pp. 57-80 ; *Ibidem*, « CJUE, *Nordcurrent* : montage non authentique au sens de la mesure anti-abus de la directive Mère-Fille : approche holistique et enseignements à double tranchant », *Act. Fisc.*, n° 2025/19, pp. 1-8.

<sup>11</sup> Voy. sur la réception de ce principe dans la jurisprudence des juges fiscaux nationaux en Belgique, notamment : D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « L'application du principe européen anti-abus et de la mesure générale de l'ATAD par les juges fiscaux nationaux : état des lieux et mises au point à l'aune de quelques arrêts récents », *R.G.F.C.P.*, n° 2023/5, pp. 2-19.

<sup>12</sup> Trib. Bruges, 21 octobre 2024, R.G. n° 23/597/A, et commentaire : A. VANDEKERKHOVE, « Utiliser un holding passif constitue un abus de la directive mère-filiale », *Act. fisc.*, n° 2025/13, pp. 1-5.

directive Mère-Fille telle qu'elle a été transposée en droit belge (notamment) à l'article 266, al. 4, CIR<sup>13</sup>.

Par souci de précision, nous reproduisons ici la disposition de cet article 266, alinéa 4, CIR : « *La renonciation à la perception du précompte mobilier visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut pas produire ses effets en ce qui concerne les dividendes qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction des revenus visés à l'article 202, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, la renonciation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ces revenus ou un des avantages de la directive 2011/96/EU dans un autre État membre de l'Union européenne. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique* »<sup>14</sup>.

➤ Faits de l'espèce :

Les faits du *casus* peuvent être résumés comme suit. Une société X exerçait une activité de grossiste en matériaux et végétaux de décoration (verres, poteries, plantes, fleurs...). À la cessation des activités du fondateur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, 99% des actions de la société X ont été cédées à la société holding D (qui préexistait), tandis que le 1% restant des actions a été cédé à Monsieur B, par ailleurs actionnaire à 100% de la société holding D.

La société X avait ensuite versé des dividendes à ses deux actionnaires durant les exercices d'imposition 2018, 2019 et 2020, et le précompte mobilier n'avait pas été retenu sur la partie des dividendes versée à la société holding D, dans la mesure où les parties entendaient se prévaloir de l'exonération de précompte mobilier prévue par l'article 106, § 6, AR/CIR.

➤ Position de l'administration fiscale :

L'administration avait contesté cela en invoquant la mesure anti-abus de la directive Mère-Fille, telle que transposée à l'article 266, al. 4, CIR, pour réclamer à la société X le précompte mobilier qui aurait dû être retenu par elle, sur les dividendes distribués à la holding D, s'il n'y avait pas eu le « montage non-authentique » mis en cause. Du point de vue des délais d'imposition, l'administration prétendait pouvoir se fonder sur le délai extraordinaire prévu à l'article 358, § 2, 1<sup>o</sup>, CIR, pour le cas, prévu au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de ce même article, où « *un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application des impôts sur les revenus dans le chef d'un contribuable déterminé font apparaître que le précompte mobilier ou le précompte*

---

<sup>13</sup> Dans cette affaire, l'application de la déduction des RDT (au niveau de la société holding, qui avait reçu les dividendes) n'était pas mise en cause par le fisc (sans doute pour des raisons procédurales, liées aux délais d'imposition), mais le même raisonnement aurait également pu conduire au refus d'application de ce régime en raison du même « montage non authentique », sur le fondement de l'article 203, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, CIR.

<sup>14</sup> La disposition similaire insérée dans le cadre du régime RDT, à l'article 203, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, CIR, prévoit quant à elle l'exclusion du bénéfice de ce régime pour la société « *qui distribue des revenus qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre principal ou à titre d'un des objectifs principaux, la déduction des revenus visés à l'article 202, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> [...] ou un des avantages de la directive [Mère-Filiale]* ». Cette dernière disposition est alors complétée par l'article 203, § 2, dernier alinéa, CIR, qui prévoit que « *pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique* ».

*professionnel dû n'a pas été déclaré, ou a été déclaré tardivement, ou de manière incomplète ou incorrecte, au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de la constatation ».*

Après avoir vu sa réclamation administrative rejetée, le contribuable avait porté sa contestation en justice en invoquant à la fois la prescription de l'imposition et, sur le fond, la non-application de la mesure anti-abus de l'article 266, al. 4, CIR au cas d'espèce.

➤ Décision rendue :

Sur la question de la prescription de l'imposition en cause, le Tribunal brugeois précise que le défaut de déclaration visé par la disposition précitée de l'article 358 CIR doit s'interpréter de manière large et englober aussi le cas où un contribuable n'a pas retenu le précompte car il entendait se prévaloir d'une dispense (en l'espèce, celle prévue par l'article 106, § 6, AR/CIR). Le juge estime qu'il ne peut pas non plus être déduit de cette disposition qu'une « violation matérielle effective » serait requise afin de déclencher l'application de ce délai extraordinaire, sous peine d'en exclure le cas d'un « abus » tel que celui visé à l'article 266, al. 4, CIR. Quant au point de départ de ce délai, qui doit être la constatation du défaut de déclaration en question, le juge considère qu'il a pris cours à partir de la date de réponse à la demande de renseignement, car « l'infraction » ne pouvait être constatée qu'à la suite d'un contrôle ou d'une enquête.

Sur le fond, à savoir l'application de la mesure anti-abus de l'article 266, al. 4, CIR, le Tribunal brugeois commence par indiquer que le fisc qui invoque cette disposition, pour refuser à la société X le bénéfice de l'exonération de précompte mobilier prévue à l'article 106, § 6, de l'AR/CIR, doit rapporter la preuve de la réunion de « quatre conditions » (cumulatives), qui sont énumérées comme suit, de façon assez laconique et énigmatique, dans l'ordre suivant et en les séparant par des points-virgules : « *l'existence d'un acte juridique ou ensemble d'actes juridiques ; une condition subjective ; une condition objective ; un montage artificiel/non authentique* » (« *het bestaan van een rechtshandeling of een geheel van rechtshandelingen ; een subjectieve voorwaarde ; een objectieve voorwaarde ; een kunstmatige constructie* »).

Les conditions dites « subjective » et « objective » ne sont ainsi nullement explicitées par le juge quant à ce qu'elles recouvrent respectivement, mais il faut à notre avis considérer que :

- la condition subjective vise à tout le moins le fait que l'acte juridique ou ensemble d'actes juridiques en cause a été « *mis en place pour obtenir, à titre principal ou à titre d'un des objectifs principaux* » l'un des avantages issus de la directive ;
- la condition objective, que de nombreux auteurs assimilent (dans le cadre de cette mesure anti-abus de la directive) au fait que cet acte juridique ou ensemble d'actes juridiques serait « non authentique », devrait aussi/plutôt se rapporter au fait que l'avantage ainsi recherché par le contribuable serait obtenu en contrariété à l'objet ou la finalité de la directive (ce que la mesure anti-abus de la directive prévoit bien elle-même dans son propre texte, mais qui n'apparaît pas *expressis verbis* dans les textes de sa transposition en droit belge, et que le juge va bel et bien vérifier plus loin dans la motivation de sa décision) ;
- le caractère « non authentique » ou « artificiel » (en néerlandais : « *kunstmatig* ») du montage (la directive parle de « *montage ou série de montages* », tandis que les textes de transposition belge utilisent les mots « *actes juridiques ou ensembles d'actes juridiques* »), que le jugement sépare de la condition dite « objective » d'un point-virgule (« ; »), comme si c'était une condition distincte, devrait plutôt être vu comme la résultante de la réunion des conditions subjective et objective précitées (à prouver par le fisc) et du fait, comme le définit expressément la mesure, que le contribuable ne pourrait pas démontrer que ce

montage (l'acte juridique ou ensemble d'actes juridiques) en cause a été (également) « *mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique* ».

Toujours est-il qu'après avoir fait remarquer que, sans surprise, le contribuable (la société X, partie demanderesse à la procédure) contestait que ces conditions ainsi énumérées (de façon si peu précise) soient satisfaites, le Tribunal relève les considérations factuelles suivantes :

- Jusqu'en 2016, la société holding D (mère de la société X, demanderesse) n'a pas exercé la moindre activité ;
- Depuis l'acquisition de la société X par la société holding D en 2017 (le jugement indique ici 2016, mais cette acquisition datait bien du 1<sup>er</sup> janvier 2017), les seuls mouvements financiers constatés dans le chef de la société holding D sont l'encaissement de dividendes distribués par la société X et le remboursement d'emprunts.
- Seules les distributions de dividendes en provenance de la société X permettent à la société holding D de rembourser son emprunt.
- La société holding D n'a aucune autre activité que la simple détention des actions de la société X et la perception des dividendes qui en découlent, au moyen desquels son emprunt bancaire initial (contracté pour financer l'acquisition originelle) est remboursé.

De ces premiers constats de fait, le juge déduit qu'en optant pour l'achat des actions de la société B via la holding D plutôt que via Monsieur B, il a été « consciemment opté » (en néerlandais : « *bewust geyopterd* ») pour un acte juridique tendant à faire bénéficier des avantages qui découlent de la directive Mère-Fille, et que cette interposition de la structure holding dans le but d'obtenir ces avantages fiscaux était bien contraire au but ou à la finalité de la directive<sup>15</sup>.

Le juge observe alors que le fait que la holding D n'a pas exercé la moindre activité pendant plusieurs années avant l'acquisition et qu'elle a ensuite été utilisée pour ce rachat d'actions, dont le financement du prix s'est fait par un emprunt qui a été remboursé avec les dividendes reçus par la holding D auxquels la déduction RDT a été appliquée<sup>16</sup>, tout cela alors que cette société était pour le reste « vide » de substance (pas d'activité économique, pas d'actif immobilisé, pas de personnel, pas de frais de fonctionnement...), indique clairement une « construction artificielle » (en néerlandais : « *kunstmatige constructie* ») au sens de l'article 266, al. 4, CIR, rencontrant toutes les conditions d'application de cette disposition.

Le juge ponctue son raisonnement en remarquant que le contribuable n'apporte pas la (contre-)preuve qu'il y avait de sérieux « motifs commerciaux valables » au soutien de sa construction juridique, ni qu'elle n'avait pas pour objectif principal l'obtention de l'avantage fiscal précité, car « *il ne ressort de rien que Monsieur C n'aurait pas pu lui-même acquérir seul les actions, et rien ne justifiait la nécessité de l'intervention de la société holding D, pas plus qu'aucuns autres motifs économiques n'ont été rendus sérieusement plausibles* »<sup>17</sup> par le contribuable. On ne peut donc pas savoir si le contribuable avait invoqué des justifications économiques (non fiscales), ni le cas échéant de quelles justifications il s'agissait, mais l'on comprend en toute hypothèse que s'il en a invoquées, elles ont été jugées insuffisantes et écartées par le juge.

---

<sup>15</sup> Traduction libre de : « *Het louter tussenvoegen van een holdingstructuur met het oog op het verkrijgen van de fiscale voordelen is in strijd met het doel of de toepassing van de Moeder-Dochterrichtlijn* ».

<sup>16</sup> Pour rappel, dans cette affaire, l'application de la déduction des RDT n'a pas été mise en cause par le fisc (sans doute pour des raisons liées aux délais d'imposition), mais on peut penser que le même raisonnement aurait également pu conduire au refus d'application de ce régime en raison du même « montage non authentique ».

<sup>17</sup> Traduction libre de : « *Uit niks blijkt dat de heer C... niet zelf de aandelen had kunnen verkrijgen. Uit niks blijkt de noodzaak van tussenkomst van BVD... E.... Ook de overige economisch motieven werden geenszins aannemelijk gemaakt* ».

Le Tribunal conclut donc que c'est à bon droit que le fisc avait rejeté l'exemption de précompte mobilier sur la base de cet article 266, al. 4, CIR.

A noter encore, pour être exhaustif, qu'avait aussi été débattue la question subséquente de savoir si devait ou non procéder au « (re)brutage » du précompte mobilier au sens de l'article 268 CIR, qui prévoit que lorsque le précompte mobilier est « supporté » par le débiteur des revenus (à la décharge du bénéficiaire de ceux-ci), il y a lieu d'ajouter le montant dudit précompte au revenu pour le calcul de ce précompte mobilier. Sur ce point, le juge rappelle que lorsqu'il est question d'une absence de retenue du précompte (comme c'était le cas en l'espèce), l'administration doit, pour procéder au « brutage » du précompte, apporter la preuve que le débiteur s'était engagé à supporter ce précompte. Or le juge remarque qu'en l'espèce, la simple circonstance du non-prélèvement du précompte ne signifie pas que le débiteur s'était engagé à le supporter, de sorte que la majoration de la base imposable devait donc être refusée *in casu*.

### **3) Jugement louvaniste du 6 juin 2025 (affaire *Johnson Controls*)**

Quelques mois après la décision brgeoise exposée ci-dessus, un jugement du 6 juin 2025 du Tribunal de première instance de Louvain rendu dans une affaire dite « *Johnson Controls* »<sup>18</sup>, a également refusé à un contribuable le bénéfice d'un avantage issu de la directive Mère-Fille, mais cette fois-ci, il s'agissait du régime de déduction RDT à une société mère belge, dans le cadre d'un montage de planification internationale, et le refus a été fondé sur le principe général anti-abus de droit (du droit) de l'UE. Il nous paraît donc intéressant d'évoquer ce jugement louvaniste dans le sillage du jugement brgeois, à la fois en miroir et par contraste.

#### ➤ Faits de l'espèce :

Les faits de cette affaire, qui a véritablement défrayé la chronique dans la presse économique l'été dernier<sup>19</sup>, sont bien plus complexes que ceux qui étaient en cause dans le jugement brgeois du 21 octobre 2024 (et qui relevaient presque du « cas d'école ») ; ils sont davantage comparables à ceux de l'affaire « *Primus* », qui avait donné lieu aux arrêts de la Cour d'appel de Gand du 1<sup>er</sup> décembre 2020<sup>20</sup> et de la Cour de cassation du 30 novembre 2023<sup>21</sup> (sur lesquels nous reviendrons *infra* et auxquels le jugement louvaniste en question se référera lui-même).

Ces faits peuvent être épinglés sommairement comme suit.

Au sein d'un groupe multinational américain (*Johnson Controls*), différentes opérations financières avaient été successivement mises en place en 2011. La société mère américaine chapeautant tout le groupe (« JC Inc. ») avait émis des obligations pour un montant avoisinant 1,6 milliards de dollars en vue de financer l'acquisition d'un groupe allemand. Une grande partie de cette somme avait ensuite été prêtée à une autre société américaine du groupe (« JC Holding Inc. »). Le 29 avril 2011, cette société américaine avait utilisé les fonds pour faire une augmentation de capital de 800 millions d'euros à sa filiale luxembourgeoise (« JC Lux

---

<sup>18</sup> Trib. Louvain, 6 juin 2025, RG 21/695/A, [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be).

<sup>19</sup> Voy. not. P. GALLOY, « Le fisc gagne un procès à 27 millions d'euros contre une multinationale américaine », *L'Echo* du 13 août 2025.

<sup>20</sup> Gand, 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2019/AR/306 et 2019/AR/307, *Monkey.be*, et commentaires déjà cités *supra*.

<sup>21</sup> Cass., 30 novembre 2023, F.21.0062.N, et commentaires : S. VAN CROMBRUGGE, « La Cour de cassation précise les effets du principe anti-abus de l'UE », *Fiscologue*, 26 janvier 2024, n° 1821, p. 11 ; D.-E. PHILIPPE et D. SEUTIN, « La Cour de cassation affine sa jurisprudence relative au principe général anti-abus européen », *Act. Fisc.*, n° 6/2024, pp. 1-6 ; B. DAEMEN, « Het Unierechtelijk antimisbruikbeginsel als leidraad: uitsluitend bij voldoende verbondenheid met Unierecht », *T.F.R.*, n° 2024/659, pp. 394-400.

Holding »), laquelle avait apporté le même jour le même montant à sa filiale luxembourgeoise (« JC Lux Finance »). Les fonds avaient ensuite été alloués par JC Lux Finance à un établissement stable situé aux Etats-Unis, lequel avait été constitué un mois plus tôt. L'établissement stable américain de JC Lux Finance avait ensuite prêté la somme de 800 millions d'euros, à cette même date du 29 avril 2011, à la société belge du groupe (« JCI »). Le prêt avait une durée de 10 ans et prévoyait un taux d'intérêt de 7,22%.

Le même jour, cette société belge avait souscrit, au moyen des fonds empruntés, à une augmentation de capital d'une autre société britannique du groupe (« S »). Cette société britannique avait à son tour octroyé avec ces mêmes fonds deux prêts (portant un taux d'intérêt de 11,02% et de 11,17%) à une autre société britannique du groupe (« JCE »), laquelle avait ensuite employé ces fonds pour constituer deux nouvelles sociétés en vue de financer l'acquisition du groupe allemand. Les mêmes fonds avaient ainsi circulé au sein du groupe, de société en société, à coup de prêts et d'augmentations de capital successives. Mais au-delà de ces opérations juridiques non simulées, il apparaissait dans les faits que le flux des fonds avait directement transité de la société américaine JC Holding Inc. vers la société britannique JCE.

Comme nous le verrons, la mise en œuvre de ces opérations le même jour, de même que l'absence de transfert effectif des liquidités à chacune des entités de la chaîne (rendant la structure de financement moins cohérente / lui conférant un certain caractère artificiel), ont joué un rôle important (quoique non décisif) dans la décision du juge louvaniste.

Les avantages fiscaux retirés de ces différentes opérations financières étaient alors les suivants :

- la société britannique JCE enregistrerait une perte liée aux importantes charges d'intérêts qu'elle versait à la société britannique S pour les deux prêts contractés auprès d'elle ;
- la société britannique S, qui retirait de ces intérêts un substantiel bénéfice, appliquait les règles de consolidation fiscale britannique pour y imputer les pertes de la société JCE et ne payer partant aucun impôt sur ces bénéfices constitués des intérêts reçus ;
- la société britannique S distribuait ensuite ces bénéfices sous forme de dividendes à sa société mère belge JCI, laquelle y appliquait alors le régime RDT à l'ISoc en Belgique. Les montants déductibles au titre de RDT étaient considérables, soit 95% des dividendes reçus (340 millions d'euros au total).

Il nous semble intéressant d'épingler ici un autre avantage fiscal, même s'il n'est pas directement lié à la question examinée ici (abus de la Directive mère-fille, au sens du principe général anti-abus de droit de l'UE). Comme nous l'avons exposé précédemment, la société luxembourgeoise JC Lux Finance (société mère de la société belge JCI) avait affecté la somme de 800 millions d'euros à un établissement stable situé aux Etats-Unis ; cette somme avait été ensuite prêtée à la société belge JCI (prêt d'une durée de 10 ans, assorti d'un taux d'intérêt de 7,22%). Les intérêts payés étaient portés en déduction de la base imposable de la société belge JCI à l'ISoc<sup>22</sup>, sans toutefois être effectivement imposés dans les mains de la société bénéficiaire

---

<sup>22</sup> L'administration fiscale belge avait tenté d'écarter (en partie) la déduction des intérêts supportés par la société belge JCI, en se fondant sur le caractère excessif du taux pratiqué (7,22%). Ses prétentions ont toutefois été en grande partie rejetées par le juge louvaniste. Les arguments des parties et la décision du Tribunal peuvent être résumées très succinctement comme suit.

L'administration fiscale considérait que le taux de marché aurait dû s'élever à 4,88%. Partant de là, elle avait ajouté la différence (montant d'intérêts excessif de 18.812.796 €) à la base imposable de la société belge sur le fondement des articles 26 et 185, § 2, CIR (exercice d'imposition 2016). La société belge avait toutefois été en mesure de produire un rapport de prix de transfert établi par les professeurs Shapiro et Sarin (au moment de la conclusion du contrat de prêt), étayant le taux d'intérêt pratiqué. L'Inspection Spéciale des Impôts (« ISI ») n'était toutefois pas satisfaite des conclusions de ce rapport ; aussi avait-elle demandé à la société belge JCI de faire une seconde étude

luxembourgeoise (JC Lux Finance). Cette situation de « double non-imposition » trouvait appui dans l'utilisation d'un dispositif hybride impliquant l'utilisation de la succursale américaine (« *hybrid mismatch* »). L'avantage fiscal de ce montage d'ingénierie fiscale, qui était au cœur d'une autre célèbre affaire mettant en scène le géant américain Mc Donald's<sup>23</sup>, peut être résumé comme suit :

- la société JC Lux Finance n'était pas imposable au Luxembourg à l'impôt des sociétés sur les intérêts reçus de la société belge JCI, sur le fondement de la CPDI conclue entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Ainsi, comme les intérêts étaient alloués à la succursale américaine (en application des articles 5 et 7 de la CPDI), le Luxembourg devait exonérer les intérêts sur le fondement de l'article 23 de la CPDI.
- Les intérêts reçus n'étaient pas davantage imposés aux Etats-Unis en vertu du droit interne américain. En effet, pour qu'un revenu perçu par un non-résident soit taxable aux Etats-Unis, il faut qu'il soit effectivement affecté à une activité commerciale (« *effectively connected with a US trade or business* »). Or, en l'espèce, tel n'était très vraisemblablement pas le cas<sup>24</sup>. Comme l'ont relevé à juste titre E. Maes et C. Marine, ce type de dispositif, conduisant à une situation de « double non-imposition », est désormais combattu par la directive ATAD, laquelle n'était toutefois pas encore en vigueur à l'époque des faits<sup>25</sup>. Ainsi, depuis l'exercice d'imposition 2020, la déduction fiscale en Belgique des paiements est refusée en présence d'un dispositif hybride, à la suite de la transposition en droit interne de la Directive ATAD. Un tel dispositif peut être caractérisé en cas de déduction d'un paiement sans inclusion du produit correspondant dans l'Etat du bénéficiaire (déduction/non inclusion), notamment lorsque le bénéficiaire n'est pas considéré comme un établissement stable (« *disregarded permanent establishment* ») selon les lois de la juridiction où l'implantation est située<sup>26</sup>.

---

de prix de transfert, cette fois par des experts belges. Cette seconde étude arrivait à un taux de marché allant de 6,95 % à 7,65%. Les autorités fiscales avaient contesté les conclusions de ce second rapport, considérant que l'approche préconisée (l'approche CUP modifiée) n'était pas adéquate. Selon le Tribunal, ce n'est toutefois pas parce que le fisc arrive à un autre résultat – sur la base d'une analyse de prix de transfert reposant sur une autre méthode – que le taux d'intérêt pratiqué par les parties serait anormal et non conforme au taux du marché. Au terme d'un raisonnement fort bien motivé (comportant 14 pages), le Tribunal a considéré qu'il était bien question d'un avantage anormal ou bénévole, mais uniquement à hauteur de la différence (égale à 0,29%) entre le taux pratiqué (7,22%) et le taux jugé comme « *at arm's length* » par le tribunal (6,93%). Pour arriver à ce taux de 6,93%, le Tribunal était parti de la fourchette basse de 6,95% issue du second rapport de prix de transfert, tout en faisant quelques corrections (le Tribunal avait notamment refusé de tenir compte du caractère subordonné du prêt dans la détermination du taux, au motif que cette caractéristique du prêt ne se justifiait pas).

<sup>23</sup> Dans cette affaire, le géant de la restauration américain avait mis en place une filiale au Luxembourg, laquelle avait alloué à une succursale américaine (*US branch*) des actifs incorporels. Les revenus n'étaient taxés ni au Luxembourg (sur le fondement de la CPDI US-Luxembourg) ni aux Etats-Unis (en vertu du droit interne américain, car la succursale n'exerçait pas d'activité commerciale – « *US trade or business* » -). Au terme de trois ans d'enquête, la Commission européenne n'a pas trouvé de faille légale pour dénoncer ce montage au regard du principe d'interdiction des aides d'Etat. Ainsi, la Commission a considéré que la double non-imposition résultait en l'espèce d'une incompatibilité entre les législations fiscales luxembourgeoise et américaine, et non d'un traitement particulier accordé par le Luxembourg. Voy., pour une analyse approfondie de cette affaire passionnante : O. H. HOOR, *Transformation of the Luxembourg tax environment towards the post-BEPS era*, Legitec, Luxembourg, 2021, pp. 180 et s.

<sup>24</sup> Voy. aussi en ce sens : E. MAES et C. MARINE, « Rechtbank Leuven past Unirechtelijk antimisbruikbeginsel te ruim toe », *Fisc. Int.*, 2025, n° 503, pp. 3 et s.

<sup>25</sup> E. MAES et C. MARINE, *op. cit.*, pp. 3 et s.

<sup>26</sup> Ainsi, n'est pas déductible, en vertu de l'article 198, § 1, 10°/2, d), CIR, « un paiement en faveur d'une implantation qui est considérée comme donnant lieu à un établissement stable en vertu des lois de la juridiction du siège de l'entité dont elle fait partie, mais qui n'est pas considéré comme un établissement stable selon les lois de la juridiction où l'implantation est située, sauf si le revenu correspondant à ce paiement est considéré comme imposable en vertu des lois de la juridiction du siège de l'entité dont l'implantation fait partie ». Cet article vient transposer en droit interne l'article 2, (9) de la directive ATAD.

Appréhendée dans sa globalité, la structure mise en place en 2011, soit bien avant l'ère BEPS, était donc pour le moins « agressive » sur le plan fiscal.

➤ Position de l'administration fiscale

L'administration fiscale belge avait alors prétendu pouvoir rejeter, dans le chef de la société belge JCI, à l'impôt des sociétés (belge), la déduction au titre de RDT des dividendes reçus par elle au cours des périodes imposables 2015 et 2016, en invoquant que les actes juridiques pré-décrits constituaient un « montage purement artificiel/non authentique » (« *puur kunstmatige constructie* ») au sens de l'article 203, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, CIR, sinon un « abus fiscal » au sens de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, CIR, et à titre subsidiaire, en cas d'inapplicabilité de ces dispositions, une « pratique abusive » au sens du principe général anti-abus (de droit) du droit de l'UE.

Le contribuable avait contesté l'application de ces mesures et de ce principe, jusqu'à introduire la procédure judiciaire devant le Tribunal de première instance de Louvain. Comme nous l'avons mentionné précédemment<sup>27</sup>, le litige comportait également une question de « prix de transfert » pour le taux d'intérêt de 7,22% qui avait été appliqué au premier prêt octroyé à la société belge JCI ; nous nous limiterons toutefois ici au volet du jugement portant sur le régime RDT et la question d'un abus de celui-ci.

➤ Décision rendue :

Le juge louvaniste va tout d'abord écarter l'application de la mesure générale anti-abus de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, CIR, ainsi que de la mesure spécifique anti-abus du régime RDT de l'article 203, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, CIR, et cela, dans cet ordre (la mesure générale avant la mesure spécifique) qui peut paraître curieux vu que la mesure générale anti-« abus fiscal » n'est censée pouvoir s'appliquer qu'à titre subsidiaire, en cas d'inapplication de toute autre mesure plus spécifique.

Pour la mesure générale anti-abus de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, CIR, tel que réécrit par la loi du 29 mars 2012, et entrée en vigueur en matière d'impôts sur les revenus à compter de l'exercice d'imposition 2013 (période imposable 2012), le juge rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée dans plusieurs arrêts du 25 novembre 2021<sup>28</sup>, selon laquelle, en présence d'un « ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération », il faut que *tous* les actes, en ce compris le *premier* d'entre eux, aient été posés après l'entrée en vigueur de la mesure pour que celle-ci soit applicable *ratione temporis* à toute l'opération. Or, constate le juge louvaniste, les premiers actes juridiques du montage mis en cause ont été posés en 2011<sup>29</sup>, donc avant l'entrée en vigueur de la mesure anti-abus fiscal, de sorte que cette disposition n'est pas applicable « temporellement » au cas d'espèce.

Pour la mesure spécifique anti-abus du régime RDT, insérée à l'article 203, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, CIR par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le juge rappelle qu'elle n'est pas applicable aux revenus

---

<sup>27</sup> Voy. les développements repris sous la note infrapaginale 23.

<sup>28</sup> Cass., 25 novembre 2021, F.21.0013.N, F.21.0058.N et F.21.0100.N, et commentaires : A. NOLLET, « Champ d'application temporel de la mesure générale anti-abus – Ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération : le verdict de la Cour de cassation », *Act. Fisc.*, n° 2021/40, pp. 1-6; S. VAN CROMBRUGGE, « Cassation: l'ensemble des actes sont déterminants, pas seulement le dernier », *Fiscologue*, 17 décembre 2021, n° 1727, p. 8.

<sup>29</sup> Nous renvoyons à cet égard à la description des faits reprise ci-dessus, de laquelle il ressort que les mêmes fonds avaient ainsi circulé au sein du groupe, de société en société, à coup de prêts et d'augmentations de capital successives.

distribués ou attribués au cours d'une période imposable clôturée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, alors que dans le cas d'espèce, il était question de périodes imposables clôturées au 30 septembre 2015 et 2016, de sorte que cette mesure n'était donc pas non plus applicable « temporellement » en l'espèce.

Le juge louvaniste prend aussi la peine, alors que cette disposition ne semblait pas avoir été invoquée par le défendeur (du moins, dans le rappel des prétentions des parties), de dire que la mesure générale anti-abus de l'article 6 de la directive ATAD (« *Anti-Tax Avoidance Directive* ») adoptée en 2016<sup>30</sup>, que les Etats membres devaient transposer dans leur droit interne au 31 décembre 2018 pour pouvoir l'appliquer aux transactions conclues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, n'avait donc pas non plus vocation à s'appliquer *ratione temporis* au cas d'espèce, conformément à ce que la Cour de cassation avait pu dire dans un autre arrêt daté aussi du 25 novembre 2021<sup>31</sup>.

Le juge louvaniste se penche alors finalement sur le principe anti-abus du droit de l'UE (« *het Unierechtelijke antimisbruikbeginsel* »), appelé également principe général d'interdiction de l'abus de droit du droit de l'UE, dans sa portée consacrée par les arrêts « danois » de la CJUE, qui interdit les pratiques abusives par lesquelles on ferait usage du droit de l'Union aux fins d'obtenir un avantage qui serait incompatible avec les objectifs de la réglementation européenne, et qui oblige désormais les juges nationaux des Etats membres à faire échec à de telles pratiques même lorsque leur droit interne ne contiendrait aucune mesure pour ce faire<sup>32</sup>.

Ce principe peut quant à lui bien faire l'objet d'une application « rétroactive » à des faits antérieurs aux arrêts de la CJUE qui l'ont consacré, comme la Cour de cassation l'a bien admis dans son arrêt du 30 novembre 2023 précité (rendu dans l'affaire *Primus*, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 1<sup>er</sup> décembre 2020), et un contribuable qui se rendrait coupable d'un abus du droit de l'UE ne pourrait pas se prévaloir des principes de confiance et de sécurité juridique pour échapper à une telle application rétroactive du principe européen anti-abus, comme la CJUE l'avait elle-même indiqué dans son arrêt *Cussens* du 22 novembre 2017<sup>33</sup>.

Le juge louvaniste reprend alors les conditions d'application du principe en question telles qu'elles ont été théorisées par la CJUE (et notamment répétées dans ses arrêts danois), en rappelant que « *la preuve d'une pratique abusive nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage*

---

<sup>30</sup> Directive 2016/1164/UE du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, *J.O.U.E.*, 19 juillet 2016, L. 193.

<sup>31</sup> Cass., 25 novembre 2021, F.20.0094.N, et commentaire S. VAN CROMBRUGGE, « Cassation : nouvel arrêt sur la substance économique en matière de DIN », *Fiscologue*, 4 février 2022, n° 1732, p. 8. Voy. aussi notre commentaire précité : D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « L'application du principe européen anti-abus... », *op. cit.*, spéc. n° 38 et s.

<sup>32</sup> CJUE, 26 février 2019, C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16, *N Luxembourg I*, (abus de la directive 'Intérêts-Redevances'), et C-116/16 et C-117/16, *T Danemark et Y Danemark* (abus de la directive 'Mère-Fille'). Voy. notamment, sur la portée de ces arrêts pour le droit belge: T. JANSEN, "Artikel 344, § 1 vanaf 2019 in Europees keurslijf: Niet Belgische rechter maar Hof van Justitie heeft voortaan het laatste woord", *Fisc. Act.* 2019/34, pp. 1-5; B. PEETERS et K. MORBEE, "Het verbod van fiscaal misbruik: risico op overinterpretatie vs. terug naar de essentie", *T.F.R.*, n° 2020/576, p. 142; A. BOUWEN, "Een algemeen principe van verbod op fiscaal rechtsmisbruik in harmonie met Europa", *T.F.R.*, n° 2020/576, pp. 134-139; L. DE BROE et S. GOMMERS, "De Deense 'uiteindelijk gerechtigde'-arresten van het Hof van Justitie. Analyse en relevantie voor België", *A.F.T.*, n° 2020/5, pp. 29-73.

<sup>33</sup> CJUE, 22 novembre 2017, C-251/16, *Cussens*.

*résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention* »<sup>34</sup>.

Le juge précise aussi que, lorsque l'abus en cause consiste en un ensemble d'actes juridiques posés au sein d'un groupe de sociétés (liées), il faut, pour apprécier les éléments objectif et subjectif de l'abus, tenir compte de toutes les transactions opérées par les sociétés du groupe.

Le juge considère d'emblée qu'il y a bien eu en l'espèce une « construction artificielle » mise en place dans le but d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objectif de la directive Mère-Fille, de sorte que les éléments objectif et subjectif de l'abus se trouvent ici réunis.

Sur le plan de l'élément objectif de l'abus, le juge indique tout d'abord que l'objectif de la directive est d'éliminer la double imposition des mêmes revenus, pour limiter l'imposition au niveau de la société (filiale) qui réalise les bénéfices (ce qui suppose que celle-ci soit bel et bien imposée sur ces bénéfices), et qu'en ce sens, la présente construction allait clairement à l'encontre du but de la directive, puisqu'il en résultait que les dividendes en cause n'auraient été taxés nulle part. En l'occurrence, le juge remarque qu'une situation de « double non-imposition » découlait de la construction mise en place à la faveur des éléments suivants :

- l'utilisation de deux sociétés-relais (en néerlandais : « *doorstroomvennootschappen* » ; en anglais : « *conduit companies* ») au Royaume-Uni, à savoir la société S et la société JCE, avec l'octroi d'un prêt de la première à la seconde, créant une perte fiscale chez cette dernière (JCE, emprunteuse) liée aux importantes charges d'intérêts versées ;
- l'application du « régime de consolidation fiscale » (« *groepsbijdrageregeling* ») au Royaume-Uni entre ces deux sociétés, épongeant ainsi la base imposable de la société S (prêteuse) consistant dans les intérêts reçus en vertu du prêt octroyé à la société JCE ;
- l'exonération qui avait été appliquée en Belgique, en application du régime RDT à l'ISoc, dans le chef de la société belge JCI, des dividendes reçus des bénéfices de la société S.

Sur le plan de l'élément subjectif de l'abus, le juge estime que la construction dans son ensemble (« *de ganse constructie* ») en cause n'était pas justifiée par des « motifs commerciaux » (« *zakelijke motieven* »), mais qu'il s'agissait d'une « opération fiscale » (« *fiscale operatie* »), avec pour objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux (« *als voornaamste doel of een van zijn voornaamste doelen* ») d'obtenir un avantage fiscal en contradiction avec le but et la finalité de la directive Mère-Fille. Le juge poursuit en affirmant qu'au moyen de cette construction artificielle, un bénéfice réalisé n'a été soumis à aucun impôt, à la faveur d'un abus de la consolidation fiscale applicable au Royaume-Uni et de l'exonération du régime RDT en Belgique, et que l'interposition des deux sociétés britanniques n'a été faite que pour obtenir cet avantage fiscal (découlant du droit de l'Union) qui n'aurait pas pu être atteint sans cela, et ce, dans aucune des « structures alternatives » présentées par le défendeur dans ses conclusions.

C'est ainsi que le juge louvaniste conclut à l'existence d'un abus ou d'une pratique abusive prohibée par le principe général anti-abus du droit de l'UE et y fait alors échec en approuvant la prétention du fisc de refuser à la société belge JCI (le contribuable) l'exonération au titre de la déduction RDT à l'ISoc pour les dividendes qu'elle avait reçus de la société britannique S.

#### **4) Observations croisées**

---

<sup>34</sup> C'est nous qui soulignons.

On peut se livrer à quelques observations croisées à propos de ces deux décisions intéressantes rendues à quelques mois d'intervalle l'une de l'autre, qui ont pour point commun de toutes les deux conclure à un « abus » d'un avantage issu de la directive Mère-Fille, mais qui le font sur des fondements juridiques distincts et à propos de complexes de faits complètement différents.

Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement brugeois, les faits étaient très simples, la situation était purement interne (« belgo-belge ») et le montage était au fond relativement classique... Il était question de la pratique courante consistant pour une personne physique (*tiers* au cédant) à acquérir les actions d'une société-cible via une société holding. L'intervention de cette holding d'acquisition permet alors d'y faire remonter les bénéfices réservés de la société-cible sous la forme de dividendes qui, d'une part, peuvent être distribués en exonération de précompte mobilier (du moins, moyennant le respect d'une durée de détention d'un an), et d'autre part, peuvent être exonérés dans le chef de la holding en application du régime RDT (dans les conditions de participation, détention et taxation de ces régimes respectifs). Comme l'explique parfaitement A. Vandekerkhove, « *les moyens distribués créent par conséquent, à concurrence de leur montant brut, une capacité de remboursement dans le chef du cessionnaire* », notamment pour rembourser l'emprunt qui a dû être contracté pour l'acquisition, tandis que si l'acquisition est faite par une personne physique, « *les dividendes ne créent [...] une capacité de remboursement dans le chef du cessionnaire qu'à concurrence de leur montant net* », puisque le précompte mobilier devrait être retenu sur ces dividendes par la société-cible (et qu'il ne pourrait ensuite pas être question de l'application du régime RDT dans le chef d'une personne physique...) <sup>35</sup>.

Dans notre cas d'espèce, il n'était nullement question de « plus-value interne » dans la mesure où la société holding cessionnaire (repreneuse des actions de la société-cible) était détenue par une personne totalement « tierce » vis-à-vis du cédant <sup>36</sup> (en l'occurrence, les actions de la société opérationnelle avaient été acquises simultanément par une personne physique, à hauteur d'1%, et par la société holding contrôlée par cette dernière, à hauteur de 99%), mais le problème était que cette holding de reprise était elle-même « purement passive ». C'est bien cela qui a fait dire au juge brugeois que l'opération en cause était « non authentique », étant donné que, selon lui, l'utilisation de la holding pour acheter les actions dans la société opérationnelle (*vs.* l'acquisition « en direct » des actions de la société opérationnelle par la personne physique qui contrôlait la holding de reprise) n'était en l'espèce justifiée par aucun motif économique valable (autre que fiscal). En effet, le juge brugeois a repris à son compte la considération décisive du fisc liée au fait que la holding était, en dehors de la détention de la participation dans la société-cible, « vide » (n'exerçant aucune activité économique réelle et n'ayant aucun travailleur, aucune immobilisation ni aucuns frais de fonctionnement), et qu'elle ne faisait que recevoir des dividendes de la société-cible sur lesquels cette dernière appliquait l'exonération de précompte et avec lesquels la holding remboursait ainsi le crédit d'acquisition.

---

<sup>35</sup> A. VANDEKERKHOVE, « Utiliser un holding passif constitue un abus de la directive mère-filiale », *Act. fisc.*, n° 2025/13, pp. 1-5.

<sup>36</sup> Depuis l'arrêt de la Cour d'Anvers du 6 septembre 2022, on sait que les ventes d'actions à des tiers sont susceptibles de faire l'objet d'un redressement fiscal sur le fondement de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, CIR, en particulier en présence de liquidités excédentaires au sein de la société cédée et de ses filiales (Voy. à ce sujet : D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « Abus fiscal: deux décisions intéressantes au Sud et au Nord du pays sur des opérations de cessions d'actions à une holding », *T.F.R.*, 2023, n° 646, pp. 695-712). En pratique, le fisc opère le plus souvent un redressement chez le cédant, prenant la forme d'une requalification d'une partie du prix de vente en dividende imposable (taxable au taux distinct de 30% à l'IPP). Cette nouvelle jurisprudence brugeoise commentée montre que le groupe acquéreur n'est pas à l'abri d'un redressement fiscal non plus, puisqu'ici, le fisc avait réclamé le précompte mobilier à la société cédée (société opérationnelle) – qui avait fait les distributions de dividendes *post-acquisition* – dont les parts avaient été acquises par la société holding du groupe acquéreur.

Cette décision nous semble plutôt en phase avec les travaux préparatoires de la loi de 2016 qui avait inséré la disposition anti-abus dans notre CIR (en transposition de celle de la directive). Après avoir rappelé sans grande valeur ajoutée que « l'examen de la présence ou l'absence de raisons commerciales qui reflètent la réalité économique vise à déterminer si la réalité juridique qui est réalisée [sic] par le montage contient une logique qui est également valable dans un contexte économique non fiscal et qui est conforme à la réalité économique », l'exposé des motifs de cette loi indiquait que « le but n'est pas d'interpréter de manière trop restrictive les mots 'motifs commerciaux valables' », cette référence n'ayant « pas pour but de ne pas prendre en considération des motifs économiques qui ne sont pas des motifs commerciaux (au sens strict) », et qu' « ainsi, la présente disposition anti-abus n'a pas pour but d'inclure dans son champ d'application la gestion financière active d'une société de holding et de la considérer comme abusive »<sup>37</sup>. Dans le rapport de la commission des Finances et du Budget, on lit par ailleurs que le ministre avait quant à lui indiqué que « le fait de détenir une holding ne peut constituer en soi un mécanisme abusif », mais que « c'est uniquement dans les cas où ces sociétés holdings seraient utilisées dans des structures abusives comme les "conduit companies" que la disposition anti-abus s'applique »<sup>38</sup>. Ainsi, bien que cela ne soit pas dit explicitement, il fallait donc bien comprendre, en creux, que l'utilisation d'une structure « holding purement passive », qui ne ferait que détenir les actions d'une société opérationnelle sans exercer la moindre autre activité, serait un « candidat potentiel » (comme le dit une autrice précitée<sup>39</sup>), pour ne pas dire un « candidat (très) sérieux » pour l'application de la mesure anti-abus en question. Et la décision brugoise ici commentée ne fait donc que nous le confirmer.

Il est vrai cependant que le verdict de ce jugement (frappé d'appel) a pu surprendre, là où il n'était question que d'un montage « purement interne » n'impliquant que des sociétés belges. Mais il ne faut pas/plus ignorer que, dès lors que la Belgique a fait le choix d'élargir les avantages issus de la directive (pour rappel, la renonciation au précompte mobilier sur les dividendes distribués par la filiale et l'exonération des dividendes reçus dans le chef de la mère...) à des distributions de dividendes purement internes, entre une fille et une mère toutes deux résidentes belges, et qu'elle a pris soin par ailleurs de transposer, en deux endroits du CIR relatifs à ces deux avantages, la mesure anti-abus prescrite par la directive pour empêcher les détournements de ces avantages (au moyen de « montages non authentiques »...), cette mesure anti-abus de la directive peut désormais faire irruption dans les débats relatifs à des situations purement internes. Au surplus, vu qu'il était question de dividendes versés au cours des années 2018 à 2020, il aurait aussi pu être question de la mesure générale anti-abus de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, CIR telle que réécrite en 2012, si la mesure anti-abus plus spécifique de l'article 266, al. 4, CIR (transposant celle de la directive Mère-Fille) n'avait pas été applicable *in casu*.

Dans la seconde affaire ayant donné lieu au jugement louvaniste, les faits étaient quant à eux bien plus complexes, s'inscrivant dans une planification fiscale internationale impliquant de multiples opérations *intra*-groupe de prêts et de souscription en capital entre différentes sociétés du groupe, tantôt existantes, tantôt constituées et intercalées pour les besoins du montage.

Ces faits étaient d'une complexité comparable à ceux qui étaient au cœur de l'affaire dite « *Primus* », qui avait donné lieu, pour rappel, à un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 1<sup>er</sup> décembre 2020<sup>40</sup>, en partie confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre

---

<sup>37</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2015-16, n° 54-2052/1, 9-10.

<sup>38</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2015-16, n° 54-2052/2, 12.

<sup>39</sup> A. VANDEKERKHOVE, « Utiliser un holding passif constitue un abus de la directive mère-filiale », *Act. fisc.*, n° 2025/13, pp. 1-5.

<sup>40</sup> Gand, 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2019/AR/306 et 2019/AR/307, *Monkey.be*, et commentaires : N. BAMMENS, « Fiscaal misbruik: het Unierecht als oorsprong en als leidsraad », *T.F.R.*, n° 2021/605, pp. 694-701; L. KELL, note

2023<sup>41</sup>. Dans cette affaire, le juge d'appel avait fait une application particulièrement remarquable du principe anti-abus européen (à la mode « danoise ») à une planification internationale relativement complexe, comportant la mise en place d'une double structure de holdings avec l'interposition d'une nouvelle holding luxembourgeoise, dotée de peu de substance, au-dessus d'une autre société belge, afin de tirer parti artificiellement de la directive Mère-Fille, et de rapatrier ainsi en direction des actionnaires ultimes (dont certains résidaient en Belgique) un montant substantiel de bénéfices du groupe en exonération de retenue à la source. Le juge d'appel y avait reconnu un abus de la directive Mère-Fille, là où le montage avait permis d'éviter le précompte mobilier sur deux distributions (une réduction de capital et une distribution de dividendes) faites par la société belge en 2012, c'est-à-dire des actes qui tombaient en dehors du champ d'application temporel de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, CIR tel que réécrit en 2012, mais aussi de la mesure anti-abus de la directive Mère-Fille telle que transposée en droit belge (en l'occurrence à l'article 266, al. 4, CIR, pour la non-renonciation au précompte mobilier sur les dividendes) et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce faisant, la Cour d'appel avait donc fait une application qualifiée par d'aucuns de « rétroactive » du principe général anti-abus européen pour l'appliquer à des faits en l'occurrence bien antérieurs aux arrêts de la CJUE qui l'avaient consacré (dans sa portée « danoise »), ce qui avait suscité de vives critiques en doctrine, mais n'avait pas été censuré par la Cour de cassation (pour autant qu'il soit bien question *matériellement* de droit européen...).

Dans le cas d'espèce, soumis au juge louvaniste, la décision du magistrat a indiscutablement été influencée par les ingrédients de la structure de financement jugée « artificielle » : cela tenait non seulement aux opérations de « va-et-vient » des mêmes fonds entre les différentes sociétés impliquées, mais aussi au fait que ces opérations ne se seraient pas chacune matérialisées par des transferts effectifs de liquidités entre ces sociétés, ou encore à leur mise en œuvre le même jour. Comme le relève à juste titre G. Galéa, « *l'analyse du tribunal repose sur une appréciation globale et contextuelle des opérations intragroupe* »<sup>42</sup>, ce qui fait écho à l'approche holistique<sup>43</sup>, retenue par la CJUE dans son arrêt *Nordcurrent* précité du 3 avril 2025<sup>44</sup>.

Mais le juge a aussi et surtout été sensible à la situation qui en résultait de « double non-imposition » des bénéfices distribués. Pour le juge louvaniste, pareille « double non-imposition » était contraire au but de la directive Mère-fille, qui consiste à éliminer la « double imposition », ce qui suppose que les bénéfices distribués soient taxés au moins une fois quelque part. Or, en l'espèce, les dividendes distribués à la société mère belge par sa filiale établie au Royaume-Uni n'étaient taxés nulle part, à la faveur de la mise en place d'une construction

---

sous Gand, 1<sup>er</sup> décembre 2020, *Fiscale Koerier*, 2021/3, pp. 55-65; T. JANSEN, « Belgisch hof dipt toepassing algemene antimisbruikbepaling in Europese saas », *Fisc. Act.*, 2020/42, pp. 4-7; D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « L'abus fiscal à la croisée des chemins du droit européen : application à une planification fiscale internationale impliquant des holdings étrangères. Note sous l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 1<sup>er</sup> décembre 2020 », *R.G.F.C.P.*, n° 2022/3-4, pp. 15-40 ; S. VAN CROMBRUGGE, « Misbruik bij internationale belastingplanning », *Fiscologie*, 29 janvier 2021, n° 1687, pp. 9 et s.

<sup>41</sup> Cass., 30 novembre 2023, F.21.0062.N, et commentaires : S. VAN CROMBRUGGE, « La Cour de cassation précise les effets du principe anti-abus de l'UE », *Fiscologie*, 26 janvier 2024, n° 1821, p. 11 ; D.-E. PHILIPPE et D. SEUTIN, « La Cour de cassation affine sa jurisprudence relative au principe général anti-abus européen », *Act. Fisc.*, n° 6/2024, pp. 1-6 ; B. DAEMEN, « Het Unierechtelijk antimisbruikbeginsel als leidraad: uitsluitend bij voldoende verbondenheid met Unierecht », *T.F.R.*, n° 2024/659, pp. 394-400.

<sup>42</sup> G. GALEA, « L'abus en droit fiscal : Capita Selecta de jurisprudence récente », *Séminaire Vanham & Vanham* du 22 janvier 2026 (Fiscalité des sociétés), p. 14.

<sup>43</sup> Sur cette approche « holistique », voy. D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « Abus de la directive Mère-Fille - L'approche dynamique, holistique et pragmatique préconisée par la CJUE dans son arrêt *Nordcurrent* : voir le montage dans la durée, dans sa globalité et dans sa complexité... », *Tijdschrift Beleggingsfiscaliteit – Revue de fiscalité des placements (TBF-RFP)*, n° 34, 2025, pp. 57-80.

<sup>44</sup> CJUE, 3 avril 2025, C-228/24, *Nordcurrent group c. Lituanie* et commentaires déjà cités *supra*.

reposant sur l'utilisation de deux sociétés-relais britanniques, permettant, d'une part, d'opérer au Royaume-Uni une consolidation fiscale entre ces deux sociétés (pour compenser les bénéfices de l'une – liés aux intérêts reçus – avec la perte creusée chez l'autre – liée aux intérêts versés), et d'autre part, d'obtenir en Belgique l'application de l'exonération RDT pour les dividendes reçus *in fine* par la société mère belge (ce qui était bien en l'occurrence un avantage fiscal trouvant sa source dans la directive européenne Mère-Fille).

Ce qui peut alors sembler remarquable dans cette décision louvaniste, c'est que les sociétés intervenant dans le montage n'ont pas été vues elles-mêmes comme « vides » ou dénuées de substance économique, opérationnelle ou organisationnelle (comme c'était par contre le cas de la holding de reprise dans l'affaire brugoise), mais que ce sont plutôt les flux financiers *intra-groupe* qui « traversaient » cette structure, à la faveur des opérations conclues entre ces sociétés du groupe, qui ont été perçus comme étant eux complètement « artificiels », avec la situation de double non-imposition qui en découlait. Il ne faut à notre avis pas en déduire que toute situation de « double non-imposition » serait par nature contraire à la directive Mère-Fille, mais que si cette situation résulte d'opérations purement artificielles visant notamment à bénéficier d'un avantage issu de cette directive, alors il peut bien être question d'un « abus » de cette directive.

On ajoutera qu'à la lecture de la décision, il nous paraît difficile de concevoir que le verdict n'ait pas été dicté (du moins en partie) par le caractère fort agressif de la structure, appréhendée dans sa globalité. Comme indiqué ci-dessus, dans ce montage de planification fiscale mis en place en place en 2011, soit bien avant l'ère BEPS, plusieurs ingrédients présentaient des marqueurs d'agressivité. Outre l'application du régime RDT à des dividendes qui n'ont pas été effectivement soumis à l'impôt des sociétés chez la filiale (à la faveur de l'utilisation des deux sociétés-relais britanniques faisant application du régime de consolidation fiscale), on relèvera aussi le paiement, par la société belge, d'intérêts déductibles à (la succursale américaine de) sa société mère luxembourgeoise, sans que ceux-ci soient effectivement imposés chez cette dernière, grâce au recours à un produit hybride - aujourd'hui combattu par la directive ATAD - bien connu des praticiens de la fiscalité internationale (l'affectation des intérêts à une « *non trading US branch* » de la société luxembourgeoise).

S'il y a un enseignement pratique qu'il faut bien mettre en exergue de cette décision louvaniste, c'est alors le suivant : cette décision montre qu'une société mère belge est susceptible de se voir refuser le bénéfice du régime RDT lorsque les dividendes reçus n'ont pas été soumis effectivement à l'impôt des sociétés dans les mains de la filiale (belge ou étrangère) – *in casu*, à la faveur d'un régime de consolidation fiscale -, et ce même dans des cas où la société filiale satisfait formellement à la condition dite de « taxation » de la directive Mère-Fille / du régime RDT. Cette observation présente une importance particulière pour toutes les sociétés belges recevant des dividendes en provenance de filiales jouissant d'un taux d'impôt effectif relativement faible. Aussi mérite-t-elle que l'on s'y attarde quelque peu.

A propos de cette condition dite de « taxation », on peut rappeler ici qu'elle vise à s'assurer que les bénéfices distribués ont été suffisamment imposés dans le chef de la société filiale, dans la logique de la *ratio legis* du régime Mère-Fille, qui est précisément d'éviter la double imposition économique des mêmes bénéfices (une première fois chez la filiale et puis une seconde fois chez la mère). La condition de taxation est formulée à l'article 2, a), iii de la directive Mère-Filiale. Cette disposition réserve les avantages de la directive aux « *sociétés d'un Etat membre* », c'est-à-dire les sociétés qui sont « *assujetties, sans possibilité d'option et sans en être exonérées* », à l'impôt des sociétés. Pour bien cerner les contours de cette condition de

taxation, il convient de se référer au célèbre arrêt de la CJUE rendu dans l'affaire *Wereldhave*<sup>45</sup>. Dans cette affaire, la CJUE a jugé que la condition de taxation de la directive Mère-Fille impliquait « un critère de qualification positif » (être assujetti à l'impôt des sociétés) et « un critère négatif » (ne pas être exonéré de cet impôt et ne pas avoir de possibilité d'option). Elle a déduit de ces deux critères que la directive « *ne requiert pas uniquement qu'une société relève du champ d'application de l'impôt en question, mais vise également à exclure les situations comportant l'éventualité que, malgré un assujettissement à cet impôt, la société ne soit pas effectivement redevable du paiement dudit impôt* »<sup>46</sup>. Selon la CJUE, la condition de taxation n'est ainsi pas remplie lorsqu'une société est assujettie à l'impôt à un taux nul à condition que l'intégralité de ses bénéfices soit distribuée à ses actionnaires : « *bien que formellement une [telle société] ne soit pas exonérée d'un tel impôt, elle se trouve en pratique dans la même situation que celle que [la condition de taxation] vise à exclure, à savoir une situation où elle n'est pas redevable du paiement de cet impôt* »<sup>47</sup>.

Si l'on revient à notre cas d'espèce en cause dans le jugement louvaniste, surgit alors la question suivante : la filiale britannique S satisfaisait-elle bien à cette condition de taxation de la directive Mère-Fille, alors même que ses bénéfices (distribués à sa société mère JCI) n'étaient pas *effectivement* soumis à l'impôt des sociétés grâce au jeu de la consolidation fiscale ? Dans son commentaire du jugement louvaniste, le Professeur De Broe répond à cette question par l'affirmative, prônant une interprétation stricte de l'arrêt *Wereldhave*<sup>48</sup>. Il estime ainsi que les enseignements de cet arrêt doivent être réservés aux situations bien spécifiques telles que celle qui avait été soumise à la CJUE, en l'occurrence celle d'un organisme de placement collectif hollandais (« *Fiscale Beleggingsinstelling* », « FBI ») qui était formellement assujetti à l'impôt néerlandais des sociétés mais pouvait bénéficier d'un taux nul, à condition de verser intégralement ses bénéfices à ses actionnaires. Il convient toutefois de relever que cette manière de voir ne fait pas l'unanimité en doctrine. Selon certains auteurs, qui nous paraissent plus isolés, il faudrait déduire de l'arrêt *Wereldhave* que ne répondent pas à la condition de taxation de la directive Mère-Fille non seulement (i) les filiales personnellement exonérées d'impôt des sociétés (exemption dite « subjective »), mais également (ii) les filiales certes soumises à l'impôt des sociétés mais dont le taux d'imposition *effectif* se rapproche significativement de 0%<sup>49</sup>.

Même s'il faut reconnaître que plusieurs zones d'ombres subsistent quant à l'interprétation de la condition de taxation de la directive Mère-Fille<sup>50</sup>, en dépit des éclaircissements apportés par la CJUE dans son arrêt *Wereldhave*, il faut à notre avis se rallier à la position du Professeur De Broe. Subordonner le bénéfice de la directive Mère-Fille à une condition de soumission de la filiale à un taux d'imposition *effectif* (suffisant) nous paraît excessif, ne fût-ce que parce que cela laisserait la porte ouverte à des situations de double imposition, ce qui irait à l'encontre de l'objet et de la finalité de la directive Mère-Fille. D'ailleurs, pareille interprétation serait quasiment impossible à mettre en œuvre en pratique : on serait bien en mal de placer le curseur à un taux d'imposition effectif spécifique (un taux d'imposition effectif de 1% ou 2% serait-il

---

<sup>45</sup> CJUE, 8 mars 2017, C-448/15, *Wereldhave NV*.

<sup>46</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>47</sup> Voy. les points 31 à 34 de l'arrêt.

<sup>48</sup> L. DE BROE, *op. cit.*, p. 32. En ce sens, voy. aussi : E. MAES et C. MARINE, *op. cit.*, pp. 3 et s.

<sup>49</sup> A. STEICHEN, *Manuel de droit fiscal*, Legitech, Luxembourg, 2023, p. 810.

<sup>50</sup> Notamment lorsque la société filiale est une société d'investissement assujettie à l'impôt des sociétés, tout en bénéficiant d'une base imposable réduite (à l'instar des SICAV belges taxées sur des bases réduites en application de l'article 185bis CIR). Voy. à cet égard : E. VERSTRAELEN, *De fiscale analyse van gereglemeenterde instellingen voor collectieve belegging naar Belgisch recht in een Europese context*, Larcier, 2020, spéc. p. 358.

par exemple suffisant ?) en l'absence de précisions dans le texte de la directive et dans la jurisprudence de la CJUE.

En droit interne belge, cette condition de taxation a été transposée à l'article 203 CIR, lequel impose de faire huit « tests » auprès de la société distributrice correspondant aux huit « cas d'exclusion » (du bénéfice du régime RDT)<sup>51</sup>. Il ressort des faits du jugement louvaniste que la société britannique ne devait en principe tomber dans aucun des cas d'exclusions de l'article 203 CIR. En effet, celle-ci était une société résidente du Royaume-Uni, soumise au régime fiscal de droit commun. A noter que le simple fait qu'elle était soumise à un taux d'imposition effectif faible, à la faveur de l'application d'un régime de consolidation fiscale, ne la faisait en soi pas basculer dans le champ du premier cas d'exclusion visant les sociétés qui ne sont pas assujetties à l'ISoc ou à un impôt étranger analogue (ou bien qui sont établies dans des paradis fiscaux). En effet, ce premier cas d'exclusion renvoie uniquement à une condition de taxation dite « subjective » : il suffit que la filiale soit soumise (théoriquement) à l'impôt des sociétés. La soumission de la filiale à un taux d'imposition effectif suffisant n'est pas requise ; ainsi est-il d'ailleurs généralement admis que l'application d'un régime de consolidation fiscale (au niveau de la filiale) est sans pertinence pour les besoins de l'application de ce premier cas d'exclusion<sup>52</sup>.

Il ressort des développements qui précèdent que la filiale britannique S satisfaisait en principe bien à cette condition de « taxation » (article 2, a), iii), de la directive Mère-Fille et article 203 CIR). Gageons que le caractère relativement souple (pour ne pas dire trop généreux) de cette condition de taxation n'a pas été entièrement étranger à la décision du magistrat louvaniste de rejeter en l'espèce (face à une situation qu'il a jugée manifestement « abusive ») le régime des RDT, par le truchement du principe général anti-abus de droit européen.

C'est ainsi qu'au final, le juge louvaniste a pu considérer réunies les conditions d'application du principe général anti-abus, qui n'est quant à lui pas limité par un champ d'application temporel. A ce dernier égard, peu importait donc que les faits de l'espèce soient antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions du CIR transposant en droit belge la mesure anti-abus de la directive, ni qu'ils soient mêmes antérieurs aux arrêts de la CJUE ayant consacré le principe anti-abus en question (dans sa « portée danoise »). Mais encore fallait-il qu'il soit bien question « matériellement » d'un avantage issu du droit de l'UE, ce qui était bel et bien le cas en l'espèce.

A l'inverse, si l'on reprend « par contraste » l'affaire soumise au juge brugeois, on peut douter que celui-ci aurait pu admettre une application du principe européen anti-abus s'il s'était avéré que la mesure anti-abus de la directive telle que transposée en droit belge (ici à l'article 266, al. 4, CIR), n'était pas applicable *ratione temporis* aux faits de l'espèce. En effet, le montage en cause dans cette affaire ne reposait en l'occurrence sur l'exercice d'aucune liberté de circulation au sein de l'UE et il ne revendiquait pas vraiment le bénéfice d'un avantage trouvant sa source dans le droit européen, puisqu'il s'agissait d'un avantage fiscal (la renonciation au précompte mobilier sur les dividendes) que le législateur belge a librement choisi d'étendre aux situations purement internes, en dehors du champ d'application contraignant de la directive Mère-Fille.

---

<sup>51</sup> Voy. sur ces cas d'exclusion : S. GARROY, A. NOLLET et A. VERMEIRE, *Précis d'impôt des sociétés*, Limal, Anthemis, 2025, n° 346 et s.

<sup>52</sup> Voy. à ce sujet : C. CHERUY et C. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 384 et 385. Voy. à ce propos également : L. DE BROE, *op. cit.*, p. 32 ; E. MAES et C. MARINE, *op. cit.*, pp. 3 et s.

Enfin, sur le plan du raisonnement de fond à propos des éléments constitutifs des « abus » qui ont été retenus dans ces deux jugements, il nous semble que le juge louvaniste a détaillé et examiné plus rigoureusement les conditions d'application du principe européen anti-abus que le juge louvaniste ne l'a fait pour l'article 266, al. 4, CIR transposant la mesure anti-abus de la directive Mère-Fille. Pour rappel, ce dernier s'était contenté d'annoncer quatre conditions d'application de cette mesure, qu'il énumérait alors comme suit (*sic*) : « *l'existence d'un acte juridique ou ensemble d'actes juridiques ; une condition subjective ; une condition objective ; un montage artificiel/non authentique* ». Non seulement, cette énumération n'explicite en rien ce en quoi consisteraient les conditions dites « subjective » et « objective » en question, mais en outre, elle laisserait croire que le caractère « artificiel » ou « non authentique » du montage serait une condition distincte, alors qu'à notre avis cela résulte de ces deux conditions cumulées, ainsi que du fait que le contribuable ne parviendrait pas à justifier l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques mis en cause par des « motifs économiques ou commerciaux valables »...

En réalité, le juge brugeois n'a, sur ce point, pas vraiment été aidé par le fait que le législateur belge n'a, dans ses deux transpositions de la mesure anti-abus de la directive Mère-Fille, pas repris *expressis verbis* l'exigence – pourtant bien prévue par le texte de la mesure prescrite par la directive – que l'avantage recherché (à titre d'objectif principal) par le contribuable – à savoir en droit belge la déduction RDT, l'exonération de précompte mobilier, ou encore tous autres avantages issus de la directive –, serait obtenu (si l'abus n'était pas neutralisé) en « *allant à l'encontre de l'objet ou la finalité de la directive* », d'une façon qui serait contraire aux objectifs de celle-ci. Or les travaux préparatoires reprennent quant à eux bien cette condition<sup>53</sup>, qui doit ainsi être considérée comme sous-entendue tant dans le dispositif de l'article 203, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, CIR que dans celui de l'article 266, al. 4, CIR. De même, dans sa décision, le juge brugeois vérifie lui-même cette condition, certes furtivement, bien qu'il ne l'ait ni annoncée ni explicitée.

Soit... Ces considérations critiques émises à propos du canevas théorique de raisonnement suivi par le juge (brugeois), quant aux conditions d'application de la mesure anti-abus de la directive Mère-Fille, ne nous empêchent cependant pas de comprendre les conclusions que ce juge a tirées des faits qui lui étaient soumis pour considérer qu'il y avait bien eu en l'espèce un « montage non authentique » visant à abuser d'un avantage issu de la directive, et d'en extraire alors les enseignements utiles pour les praticiens qu'il s'agit pour nous de mettre en garde.

## 5) Conclusions

Au final, voici comment nous pourrions condenser les enseignements pratiques des deux décisions judiciaires analysées dans la présente contribution :

- Une simple opération purement interne d'acquisition d'une société opérationnelle belge via une holding de reprise belge (elle aussi) peut être inquiété au regard des mesures anti-abus transposant celle de la directive Mère-Fille si la holding en question est purement passive et dépourvue de substance économique ;
- Une planification fiscale internationale, impliquant des opérations de financement *intra-groupe* entre des sociétés pourtant dotées elles-mêmes d'une certaine substance, peut être

---

<sup>53</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-2052/001, p. 8 : « *Afin de reprendre dans le champ d'application de cette disposition anti-abus toutes les constructions qui sont mises en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, l'obtention d'un avantage fiscal, en vertu duquel l'obtention de cet avantage fiscal est en contradiction avec l'objet ou le but de la directive 2011/96/UE, toutes les constructions artificielles ou non authentiques et qui visent à l'octroi d'un des avantages de cette directive ou d'un avantage similaire sont visées.* » (c'est nous qui soulignons). Voy. aussi en ce sens la circulaire 2017/C/67 du 6 novembre 2017 concernant la transposition de directives modificatives de la directive mères-filiales, point 15.

inquiétée au regard du principe anti-abus européen s'il apparaît que les flux financiers qui traversent cette structure sont eux-mêmes artificiels et permettent d'obtenir un avantage fiscal qui serait issu de la directive Mère-Fille et qui aboutirait à une situation de « double non-imposition » qui serait quant à elle contraire aux objectifs de la directive Mère-Fille.

Comme déjà indiqué, selon le Professeur De Broe, ce dernier jugement louvaniste serait une véritable « bombe »<sup>54</sup> pour toutes les sociétés belges qui recueilleraient des dividendes qui n'ont pas été soumis effectivement à l'impôt des sociétés dans le chef de la filiale (belge ou étrangère) à la faveur d'un régime de consolidation fiscale. A notre humble avis la portée de cette décision nous semble toutefois devoir être relativisée eu égard au caractère fort « agressif » du schéma d'optimisation fiscale mis en place (en 2011, soit avant l'ère BEPS) et aux ingrédients « artificiels » de la structure de financement.

Toujours est-il que l'enseignement qui nous paraît bien pouvoir être tiré de cette décision louvaniste, à savoir que le fait que les sociétés intercalées étaient elles-mêmes dotées d'une certaine substance n'a pas empêché la démonstration d'un abus en l'espèce, il nous semble pouvoir parfaitement être mis en parallèle avec l'un des enseignements de l'arrêt *Nordcurrent* de la CJUE du 3 avril 2025<sup>55</sup>, là où il y a été jugé qu'il pouvait être question d'un « montage non authentique » nonobstant le fait que la filiale distributrice des dividendes, établie dans un autre Etat membre (que sa société mère), ne serait pas une « société-relais » (« *conduit company* ») et que les bénéfices distribués par elle sous la forme de dividendes auraient été réalisés dans le cadre d'une activité réellement exercée par elle dans son Etat d'établissement (pour autant que les éléments objectif et subjectif de l'abus soient bien rencontrés en l'espèce).

Quant au principe général anti-abus du droit UE, il ne faut jamais perdre de vue – ce que l'on savait déjà, notamment depuis l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire *Primus*<sup>56</sup> – qu'il est bien applicable à des faits qui seraient non seulement antérieurs à l'entrée en vigueur des textes transposant en droit belge la mesure anti-abus de la directive Mère-Fille, mais aussi antérieurs aux arrêts de la CJUE qui l'ont consacré (dans sa portée actuellement appliquée...). La seule limite à l'application de ce principe (outre la réunion de ses conditions d'application objective et subjective) n'est donc pas « temporelle » mais bien « matérielle » : elle tient au fait que le contribuable doit avoir fait usage ou s'être prévalu d'une règle de droit UE (primaire ou dérivé) pour tenter de bénéficier d'un avantage qui en serait directement ou indirectement issu, sans quoi il ne saurait être question d'un quelconque abus du/de droit européen...

---

<sup>54</sup> L. DE BROE, Note sous Trib. Louvain, 13 juin 2025, 21/695/A, *A.F.T.*, 2025/10, p. 31, n° 25.

<sup>55</sup> CJUE, 3 avril 2025, C-228/24, *Nordcurrent group c. Lituanie* et commentaires déjà cités *supra*.

<sup>56</sup> Gand, 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2019/AR/306 et 2019/AR/307, *Monkey.be*, et commentaires déjà cités *supra*.